

d'assurance n'est pas une dépense faite en pure perte, alors même que la chose assurée n'a éprouvé aucun dommage. Il en est de même du remplacement à forfait (1).

La solution serait différente si, par suite d'une tontine formée par une association de pères de famille, le remplacement s'était fait sans que le père eût eu rien à payer, les sommes par lui versées à la masse lui ayant été remboursées intégralement; c'est un bénéfice qu'il fait et dont son fils profite. Vainement dirait-on que le remplacé ayant reçu un avantage du défunt, il en doit le rapport; pour qu'il y ait lieu au rapport, il faut encore une autre condition: l'avantage dont l'héritier profite doit être pour le défunt une diminution de son patrimoine. Car le rapport a pour objet de faire rentrer dans le patrimoine ce qui en est sorti par le profit que l'héritier a reçu. Or, dans l'espèce, le patrimoine du défunt n'a éprouvé aucune diminution, donc il n'y a pas lieu à rapport (2).

Il va sans dire que le père peut dispenser son fils du rapport des frais de remplacement, comme il peut le dispenser du rapport de toute libéralité (3). Dans notre opinion, cette dispense doit être expresse. De même les héritiers peuvent renoncer au rapport. Cette renonciation est régie par les principes généraux de droit. Elle peut être expresse ou tacite. Pour que la renonciation soit tacite, il faut que le fait ne laisse aucun doute sur la volonté des héritiers: c'est un point abandonné à l'appréciation du juge (4).

## N° 2. DONATIONS INDIRECTES.

### I. Actes à titre gratuit.

#### 1. DONATIONS PAR PERSONNES INTERPOSÉES.

**603.** Une donation faite par personne interposée est une donation indirecte, donc sujette à rapport, aux termes de l'article 843. Il y a des cas dans lesquels certaines per-

(1) Toullier, t. II, 2, p. 312, n° 483, et la note de Duvergier.

(2) Toulouse, 7 décembre 1867 (Daloz, 1868, 2, 95).

(3) Riom, 20 avril 1842 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1181).

(4) Riom, 19 août 1829 et Douai, 20 février 1838 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1185).

sonnes sont présumées interposées; les présomptions établies par les articles 911 et 1100 ne peuvent pas être appliquées en matière de rapport, car les présomptions légales sont de la plus stricte interprétation. La loi n'a pas établi de présomption d'interposition pour le rapport, parce qu'il arrive rarement que l'on ait recours à cette voie détournée pour faire parvenir une libéralité à l'héritier que l'on veut avantager. La dispense pouvant se faire directement, il est inutile de recourir à des personnes interposées, et celui qui a des raisons pour cacher sa libéralité a des moyens plus faciles, comme nous allons le dire en traitant des donations déguisées. On a prétendu que dans les cas prévus par les articles 847 et 849 il y a interposition présumée. Nous avons expliqué ces dispositions ailleurs (n° 559).

**604.** Puisqu'il n'y a pas de présomptions légales d'interposition, la preuve de l'interposition devra se faire d'après le droit commun. Or, comme ce sont des tiers qui demandent à prouver un fait dont ils n'ont pu se procurer une preuve littérale, il faut décider qu'ils seront admis à établir l'interposition par témoins et par présomptions. C'est le droit commun (art. 1348 et 1353) que nous exposerons au titre des *Obligations*. La simulation est encore un motif qui autorise toute espèce de preuve (n° 592).

#### 2. DES RENONCIATIONS.

**605.** Le défunt renonce à une succession; par suite de sa renonciation, un de ses successibles est appelé à l'hérédité; est-ce un avantage indirect dont il doit le rapport? Même question si le défunt a renoncé à un legs, à une communauté, à un gain de survie, et que l'un de ses héritiers profite de cette renonciation. Dans l'ancien droit, la question était vivement controversée; Lebrun et Pothier la décidaient en sens divers, et Pothier varia d'opinion (1). Nous croyons qu'il s'est laissé égarer par l'autorité

(1) Duranton expose longuement cette controverse (t. VII, p. 501 et suiv., n° 345 et suiv.).

du droit romain. C'est une raison pour laisser de côté la controverse qui divisait les anciens auteurs ; elle ne ferait qu'embrouiller un débat que l'on peut réduire à des termes très-simples si l'on s'en tient aux principes du code civil. Pour qu'il y ait lieu à rapport, il faut que l'héritier ait *reçu* un avantage quelconque du défunt, et il faut que cet avantage ait diminué le patrimoine du défunt, puisque le rapport a pour objet de faire rentrer dans la masse de l'hérédité ce qui est sorti du patrimoine du donateur par la libéralité directe ou indirecte qu'il a faite au successible. Cela ne suffit point, il faut aussi volonté de gratifier l'héritier, car le rapport ne concerne que les donations directes ou indirectes (art. 843), et il n'y a point de donation sans volonté de donner. Tels sont les principes, ils sont incontestables, puisqu'ils sont écrits dans le texte de la loi. Reçoivent-ils leur application aux renonciations ?

La succession à laquelle le défunt renonce est-elle dans son patrimoine, et en sort-elle par l'effet de la renonciation ? Sur ce point il n'y a aucun doute en droit français : la propriété et la possession de l'hérédité passent de plein droit sur la tête de l'héritier dès l'instant de l'ouverture de l'hérédité (art. 711 et 724). Au moment où il renonce, l'hérédité est donc dans son patrimoine, partant elle en sort par la renonciation ; la première condition du rapport existe donc, le patrimoine du défunt est diminué. En résulte-t-il un avantage pour l'héritier qui recueille la part héréditaire du renonçant ? Sur ce point il y a un doute qui a entraîné de bons esprits. Ce n'est pas le renonçant, dit-on, qui procure un avantage aux héritiers appelés à son défaut, car celui qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier ; comment donnerait-il ce qu'il n'a point ? Si donc son héritier profite de la renonciation, ce n'est pas par la libéralité du renonçant, c'est par l'effet de la loi. Il n'y aurait libéralité que si l'héritier faisait donation de sa part héréditaire ; mais loin de la donner, il y renonce. Si son héritier la recueille, c'est qu'il y est appelé par la loi ; c'est donc de la loi qu'il tient l'avantage dont il profite, et non du défunt. On en conclut qu'il ne peut être question de rapport. La réponse à l'objection est facile. Elle confond

la donation directe et la donation indirecte. Sans doute il y a une grande différence entre la donation de la part héréditaire et la renonciation que le successible y fait : la donation est une acceptation de l'hérédité, tandis que par la renonciation le successible cesse d'être héritier, comme s'il ne l'avait jamais été. Mais cela empêche-t-il la renonciation d'être une libéralité indirecte ? Si ma part héréditaire est de dix mille francs, et si j'y renonce pour que mon héritier présomptif recueille cette somme, ne sera-ce pas en vertu de ma renonciation qu'il recueillera cette somme ? Qu'importe qu'il soit appelé par la loi à mon défaut ? Il n'en est pas moins vrai que cette vocation ne se réalise que grâce à ma renonciation ; c'est donc indirectement par ma renonciation que mon successible se trouve enrichi de dix mille francs. Par conséquent la seconde condition du rapport existe : l'héritier reçoit un avantage du défunt. Reste la troisième : le défunt, en renonçant, a-t-il voulu faire une libéralité à l'héritier qui profite de sa renonciation ? Ceci est un point de fait. On en a fait une objection. Celui qui renonce, dit-on, ne veut pas du droit qu'il répudie, il n'entend donc pas faire une libéralité. Nous répondons que cela dépend des circonstances. Quand l'hérédité est évidemment avantageuse, et que l'héritier y renonce, il doit avoir une autre intention que celle de répudier un droit dont il s'enrichirait ; les hommes n'ont pas l'habitude de rejeter la fortune qui leur arrive. Le juge décidera. S'il n'y a aucune volonté de donner, il n'y aura pas de libéralité et pas de rapport. Il y aura donation indirecte et obligation de la rapporter, s'il y a volonté d'avantager le successible qui profite de la renonciation (1).

**606.** La jurisprudence est en ce sens. Un ascendant donateur se trouvait être en même temps héritier légitime du donataire ; il était donc appelé à recueillir sa réserve et les biens par lui donnés. Il renonça à la succession. La cour de Caen décida que cette renonciation n'avait eu

(1) Chabot, t. II, p. 371, n° 22 de l'article 843. Demante, t. III, p. 275, n° 187 bis II. En sens contraire, Toullier, t. II, 2, p. 306, n° 475 (réfuté par Duvergier, p. 397, note a). Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 481, n° 699.

d'autre objet que de faire passer à ses enfants les biens que l'héritier était appelé à recueillir, et présentait tous les caractères d'une véritable libéralité. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet. La cour de cassation constate, d'après la décision de la cour d'appel, qu'il n'avait pas été dans l'intention de l'ascendant de dispenser ses donataires de l'obligation du rapport (1). Quant à cette partie de l'arrêt, nous faisons nos réserves. C'est l'application de la doctrine que la jurisprudence a consacrée et que nous avons cru devoir combattre : l'avantage résultant de la renonciation, comme toute libéralité, n'est dispensé du rapport que par une déclaration expresse de volonté.

Un père, après avoir fait une institution contractuelle au profit de sa femme, qui épuise son disponible, lègue sa quotité disponible à son fils. Ce legs était frappé d'avance d'inefficacité, si la mère profitait de la donation qui lui avait été faite. La mère y renonça dans l'intention évidente de rendre utile le legs fait à son fils ; par suite celui-ci recueillit dans la succession paternelle une quotité de quatre sixièmes, au lieu de deux sixièmes recueillis par sa sœur. Il a été jugé que cette renonciation était une libéralité indirecte, partant rapportable. Mais qu'est-ce que le fils avantage devait rapporter ? Le premier juge avait pris pour base du rapport la valeur des droits auxquels la mère avait renoncé ; la cour d'Amiens jugea, au contraire, qu'il fallait prendre pour base la valeur du bénéfice directement reçu par le fils légataire (2). Ce dernier point fait difficulté. A notre avis, le donataire indirect, de même que le donataire direct, ne doit rapporter que ce qui sort du patrimoine du donateur : ce sont les expressions de Pothier, et ce sont les vrais principes, tels que le code les formule : l'héritier, dit l'article 843, doit rapporter ce qu'il a *reçu* du défunt ; or, peut-on dire que l'héritier *reçoit* ce que le défunt ne possédait pas ? Le patrimoine de la mère, dans l'espèce, était-il diminué de ce que le fils recueillait en vertu de son legs ? Non, il était

(1) Rejet de la chambre civile du 8 mars 1858 (Daloz, 1858, 1, 97).

(2) Amiens, 24 janvier 1856 (Daloz, 1857, 2, 24).

diminué du montant de l'institution contractuelle à laquelle elle renonçait : c'est donc cette valeur que le donataire devait rapporter.

Dans une affaire analogue, la cour de Toulouse, se fondant sur les principes que nous venons d'exposer, avait décidé que l'avantage résultant, pour un enfant légataire du disponible, de la renonciation que sa mère avait faite à une institution contractuelle, n'était pas rapportable, parce que l'enfant ne tenait pas ce legs de la mère, mais du père. C'était dépasser la vérité et ne pas tenir compte de la renonciation. Si la mère n'avait pas renoncé, le legs serait resté inefficace ; donc la renonciation à un droit utile ne pouvait avoir d'autre objet que de donner de l'efficacité à ce legs. C'était bien là un avantage indirect. C'est ce que la cour de cassation décida en cassant l'arrêt de la cour de Toulouse (1). Mais la cour, nous semble-t-il, ne répond pas à ce qu'il y a de vrai dans la décision qu'elle annule. Il y avait avantage indirect ; cela était évident, car la mère, en renonçant au droit qu'elle avait sur la succession de son mari, rendait efficace, d'inefficace qu'il était, le legs du disponible fait à l'un de ses enfants ; par suite le légataire se trouvait avantage au préjudice de ses frères. Mais de quoi ? Était-ce du montant du legs ? Non, car il ne tenait pas le legs de sa mère ; ce qu'il tenait de sa mère, c'est la valeur des droits auxquels elle avait renoncé, et qui lui profitait indirectement.

C'est ce que la cour de Toulouse a jugé dans une affaire postérieure. Elle se rangea à la doctrine de la cour de cassation en ce qui concerne l'obligation du rapport ; mais elle s'en écarta quant au montant des valeurs qui devaient être rapportées. La veuve, dans l'espèce, était donataire par contrat de mariage d'un usufruit de quatre mille francs. Elle y renonça pour rendre efficace la donation du quart des biens que les époux avaient faite à l'un de leurs enfants. L'enfant donataire devait le rapport de la donation indirecte résultant de la renonciation ; car si la mère n'avait pas renoncé à son usufruit, la valeur de cet usufruit aurait

(1) Cassation, 15 mai 1866 (Daloz, 1866, 1, 250).

diminué le montant de la donation de l'enfant; c'est donc de la valeur de cet usufruit que l'enfant était avantagé et qu'il devait le rapport. Dans l'espèce, cela n'était pas douteux, puisque l'usufruit n'épuisait pas le disponible (1). Nous croyons que le même principe doit être appliqué dans toutes les hypothèses, c'est-à-dire que l'enfant ne doit rapporter que la valeur des droits auxquels la mère a renoncé.

## II. Actes à titre onéreux.

**607.** Aux termes de l'article 853, ne doivent pas être rapportés les profits que l'héritier a pu retirer des conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect lorsqu'elles ont été faites. De là suit d'abord que les conventions entre une personne et son héritier présomptif sont valables. La liberté des conventions est de droit commun; il n'y avait aucune raison d'y déroger entre proches parents. Pourquoi le père, vieux et infirme, ne pourrait-il pas donner ses biens à bail à son fils, au lieu de les affermer à un étranger? Toutes les parties y trouvent leur intérêt, la famille même, puisque les biens seront d'autant mieux cultivés, le fermier étant intéressé, comme héritier, à bien gérer. Nous supposons la convention faite de bonne foi. Il est possible que l'intention du père, quand il traite avec son fils, ait été de l'avantager; dans ce cas, il y a donation indirecte, et par conséquent sujette à rapport.

Quand peut-on dire qu'il y a avantage indirect? Il faut appliquer les principes que nous venons d'établir en matière de renonciation. Toute donation suppose un avantage et la volonté de donner. L'avantage ne suffit pas, notamment dans les contrats à titre onéreux; car il est de la nature des conventions qu'elles produisent un avantage pour les parties contractantes: pourquoi un parent ne jouirait-il pas de ce bénéfice aussi bien qu'un étranger? Mais si, en contractant, l'intention du défunt a été de pro-

(1) Toulouse, 17 juin 1867 (Daloz, 1867, 2, 101).

curer à son héritier un avantage indirect, c'est-à-dire un avantage plus grand que celui qu'il aurait accordé à un étranger, il y a libéralité, et par conséquent il y a lieu à rapport. Telle est l'explication que le rapporteur du Tribunal a donnée de la loi. « C'est l'intention réelle et le fait, dit Chabot, qu'il faut considérer. Si le défunt n'a rien sorti de son patrimoine pour le faire entrer dans celui de son héritier, s'il a traité avec lui comme il aurait traité avec un étranger, quoiqu'il en soit résulté des profits pour l'héritier, il n'y a pas lieu à rapport. Le défunt a bien procuré à l'héritier l'occasion de gagner, mais il l'a fait sans perdre lui-même, et il n'y a que la certitude d'un avantage frauduleux qui puisse, en pareil cas, obliger au rapport (1). » Quand y a-t-il profit licite résultant du contrat? quand y a-t-il avantage indirect? C'est évidemment une question de fait que les tribunaux décideront d'après les circonstances de la cause.

Les père et mère cèdent un fonds de commerce à quelques-uns de leurs enfants, avec bail des lieux où le commerce est exploité. Lors du partage de leur succession, les autres enfants réclament le rapport de l'avantage indirect qui résultait de ce contrat à leur préjudice. Il fut jugé qu'il n'y avait pas lieu à rapport, quels que fussent les bénéfices réalisés par les cessionnaires. En effet, le prix des marchandises cédées était précisément celui que les cédants avaient porté dans leur dernier inventaire; la durée du bail n'excédait pas celle qui est d'usage dans des conventions de cette nature, et le prix était en rapport avec la valeur réelle de la maison louée et avec l'importance de la clientèle (2).

**608.** La vente est un des contrats les plus usuels, et c'est aussi la convention qui se prête le plus facilement à une libéralité indirecte. Tout profit que fait l'héritier par la vente que lui a consentie le défunt est-il sujet à rapport? Non; Lebrun a déjà fait la remarque que rien ne serait

(1) Chabot, Rapport, n° 49 (Loché, t. V, p. 123). Massé et Vergé sur Zachariæ, t. II, p. 407, note 20. Demolombe, t. XVI, p. 452, nos 363, 364.

(2) Poitiers, 14 décembre 1852 (Daloz, 1854, 5, 628). Comparez Bruxelles, 14 novembre 1859 (Pasieris, 1860, 2, 43).

plus injuste; car si l'héritier avait perdu, il aurait supporté la perte, sans avoir droit à une indemnité contre la succession. S'il subit les mauvaises chances, il doit aussi profiter des bonnes (1). Faut-il que la lésion pour le vendeur soit des sept douzièmes? C'est le préjudice que la loi exige pour que le vendeur puisse agir en rescision pour cause de lésion. Mais cette action n'a rien de commun avec l'action en rapport. Quand le vendeur agit en rescision, la lésion énorme dont il se plaint implique un vice de consentement, un manque de liberté; par suite, le contrat est annulé. Tandis que les héritiers qui demandent le rapport n'attaquent pas la vente, ils soutiennent seulement qu'elle contient un avantage indirect, lequel doit être rapporté. Or, il peut certes y avoir libéralité indirecte sans que l'avantage s'élève jusqu'aux sept douzièmes. La loi ne fixe pas, et elle n'a pas pu fixer de chiffre au delà duquel le profit licite dégénérerait en avantage indirect; dès qu'il est prouvé que le vendeur a fait à son héritier un avantage qu'il n'aurait pas fait à un étranger, il y aura lieu à rapport (2).

Il y a un arrêt de Colmar qui semble exiger une lésion de plus de sept douzièmes pour qu'il y ait lieu au rapport (3). Si telle a été la pensée de la cour, c'est une erreur. Il a été jugé, avec raison, que la question dépend des circonstances; si l'avantage n'est pas considérable, et s'il n'est qu'une indemnité des mauvaises chances que l'acheteur prend sur lui, il n'y a pas lieu à rapport (4). La vente n'est pas annulée en cas d'avantage indirect, l'acheteur reste propriétaire: il rapporte le montant de la donation indirecte que le défunt lui a faite. Nous reviendrons sur ce point.

**609.** Les achats faits par les enfants ou par le père au nom de ses enfants peuvent cacher une libéralité. Si l'acquéreur n'a pas de biens à lui, ni de revenus, l'acquisition sera une libéralité pour le tout. Si le père n'a fourni

(1) Bruxelles, 23 novembre 1833 (*Pasicrisie*, 1833, 2, 243).

(2) Chabot, t. II, p. 362, n° 21 de l'article 843.

(3) Colmar, 10 décembre 1813 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1127).

(4) Bastia, 28 décembre 1836 (Daloz, au mot *Succession* n° 1126).

qu'une partie du prix, il y aura vente, mais avantage indirect sujet à rapport; dans la première hypothèse, il y a aussi vente puisqu'un prix a été payé; mais ce prix est à l'égard de l'enfant une donation indirecte. Nous dirons plus loin comment se fait le rapport. Il faut voir avant tout qui doit prouver qu'il y a avantage indirect et comment se fera la preuve. La jurisprudence impose la preuve à l'acquéreur, au moins dans le cas où l'enfant habite avec le père et n'a pas de biens personnels ni de pécule quelconque; on présume, dans ce cas, que le prix a été payé par le père (1). Cela n'est pas conforme aux principes qui régissent la preuve. C'est au demandeur à prouver le fondement de sa demande: dans l'espèce, les héritiers qui réclament le rapport doivent prouver qu'il y a une libéralité rapportable. Ils sont admis à invoquer toute espèce de preuves, même les présomptions; c'est le droit commun en cette matière (n° 592) (2). Le défendeur n'a donc rien à prouver, sauf si le demandeur parvient à établir que l'acquéreur n'a pas payé le prix, celui-ci sera admis à la preuve contraire. Il se pourrait que le prix n'eût pas été payé par le père, quoique le fils soit sans fortune: s'il a emprunté la somme qu'il a payée au vendeur, ou si elle lui a été donnée par un autre que le défunt dont il est l'héritier. Lorsque le fait de la libéralité est établi, elle doit être rapportée, à moins qu'il n'y ait dispense expresse de rapport; c'est le droit commun, et on ne comprendrait pas, dit la cour de Limoges, que la loi accordât plus de faveur à une donation déguisée qu'à une donation faite ouvertement et avec les solennités qu'elle prescrit (3).

**610.** Que l'avantage indirect résultant d'un bail soit rapportable, cela ne fait aucun doute. Mais, dans ce contrat surtout, le juge doit se garder de considérer tout profit comme une donation. Le fermier a droit à un bénéfice, c'est le prix de son travail. D'un autre côté, le bailleur

(1) Bruxelles, 12 juillet 1815 (*Pasicrisie*, 1815, p. 439) et 14 août 1849 (*Pasicrisie*, 1852, 2, 120).

(2) Comparez Liège, 11 novembre 1828 et Toulouse, 15 décembre 1832 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1136).

(3) Limoges, 30 décembre 1837 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1132).

peut avoir intérêt à ce que son fils occupe la ferme, de préférence à un étranger. Il faut tenir compte de toutes les circonstances de la cause pour déterminer s'il y a avantage indirect (1). On a prétendu que cet avantage n'est jamais sujet à rapport. Aux termes de l'article 896, les fruits ne sont pas rapportables; donc, dit-on, les fruits perçus par le fermier ne doivent pas être rapportés, pas plus que ceux que perçoit le donataire de l'immeuble. L'objection confond deux contrats essentiellement différents. Si le donataire d'un immeuble ne doit pas les fruits, c'est qu'il est propriétaire, et comme tel les fruits lui appartiennent; il est vrai que sa propriété est résolue par le rapport, mais il reste toujours un avancement d'hoirie qui suffit pour que l'héritier fasse les fruits siens. Tandis que le fermier n'a que le droit d'exploiter le fonds, en payant un fermage: la libéralité ne porte pas, dans ce cas, sur les fruits, elle résulte de la quotité des fermages que le fermier doit payer; il y a donc donation indirecte, et par suite obligation de la rapporter en vertu de l'article 853; l'article 856 est hors de cause. C'est l'opinion générale (2).

Il suit de là que le rapport est dû de tout ce dont le fermage ordinaire dépasse celui qui a été stipulé pour avantager l'héritier; et de plus l'héritier doit l'intérêt des sommes qu'il est tenu de rapporter, à partir de l'ouverture de l'hérédité. L'article 856 reçoit donc son application, ainsi que l'article 853 (3). Y a-t-il lieu, en outre, à l'annulation du bail? On répond que le bail pourra être annulé suivant les circonstances; et l'on cite comme cause de nullité la durée du bail, lorsqu'elle est plus longue que celle des baux ordinaires (4). A notre avis, c'est dépasser la loi; le défunt a eu le droit de consentir un bail à son héritier: ce bail n'est pas nul s'il contient un avantage indirect au

(1) Duranton, t. VII, p. 496, n° 342.

(2) Sauf le dissentiment de Belost-Jolimont sur Chabot, t. II, p. 472, note 1 sur l'article 853. En sens contraire, Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 461, note 43. Comparez Liège, 3 mars 1842 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1139).

(3) Bruxelles, 24 février 1858 (*Pasicrisie*, 1858, 2, 120). En sens contraire, Paris, 21 (ou 18) avril 1812 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1139).

(4) Duranton, t. VII, p. 498, n° 342. Demolombe, t. XVI, p. 501, n° 397. Comparez l'arrêt de Paris, cité dans la note 3.

profit du preneur, car aucune loi ne prononce cette nullité: le code n'admet pas même la lésion, fût-elle des sept douzièmes, comme un vice du contrat. Donc le bail doit être maintenu, sauf à l'héritier à rapporter tout l'avantage qui en résulte pour lui (1).

**611.** Les dettes dont l'héritier est tenu envers le défunt, quelle qu'en soit la cause, prétent également à des avantages indirects. Si le créancier fait remise gratuite de sa créance au débiteur, la libéralité est certaine. Cela n'est pas douteux lorsque la remise est expresse. Il y a cependant un cas de remise qui donne lieu à de sérieuses difficultés. Le défunt a concouru à un concordat par lequel les créanciers accordent une remise à leur débiteur. Cette remise est-elle sujette à rapport? Il nous semble qu'il ne peut être question de libéralité dans un concordat que le mauvais état des affaires du débiteur oblige les créanciers à consentir; ce concordat lie même la minorité des créanciers qui s'y opposent. L'héritier ne peut donc être tenu au rapport à raison d'une libéralité indirecte; s'il y est tenu, ce ne peut être qu'en qualité de débiteur. Nous reviendrons sur la question, en traitant du rapport des dettes.

Il y a remise tacite de la dette lorsque le créancier remet volontairement au débiteur le titre original sous signature privée ou la grosse du titre authentique (art. 1282, 1283). Cette remise est-elle une libéralité sujette à rapport? L'article 1282 dit que la tradition du titre fait preuve de la libération, et, d'après l'article 1283, la tradition fait présumer la remise de la dette ou le paiement. Nous dirons, au titre des *Obligations*, quel est le sens de ces dispositions; à notre avis, la tradition crée une présomption de libération, sauf aux parties intéressées à prouver qu'il y a, soit remise gratuite, soit paiement. S'il est établi qu'il y a remise, il y a libéralité indirecte. Cette donation indirecte est rapportable, d'après le droit commun, c'est-à-dire que, dans l'opinion que nous avons enseignée, elle doit être rapportée, à moins qu'il n'y ait une dispense

(1) Liège, 21 décembre 1867 (*Pasicrisie*, 1868, 2, 241). Bruxelles, 12 juillet 1815 (*Pasicrisie*, 1815, p. 439). Comparez le tome XII de mes *Principes*, nos 29, 281 et 282.